

REGLEMENT DU SERVICE DE COLLECTE DES ORDURES MENAGERES

Janvier 2011

Vu,

Les articles 1520 à 1526 du code général des impôts relatif à la taxe d'enlèvement des ordures ménagères

L'article 1379 du code général des impôts relatif aux répartitions des ressources

L'article 1609 quinquies C relatif aux impôts perçus au profit des communautés de communes

L'article L2224-1 et 2 du code des collectivités territoriales relatif 2224-2 relatif aux budgets des SPIC

Les articles L2224-13 à 17 du code des collectivités territoriales relatifs aux ordures ménagères et autres déchets.

Les articles L2333-77 à 80 du code des collectivités territoriales relatifs aux redevances pour l'enlèvement des déchets, ordures et résidus, redevance d'enlèvement des ordures ménagères sur les terrains de camping et redevance spéciale.

L'article L5211-61 alinéa 2 du code des collectivités territoriales relatif au transfert de la compétence collecte ou traitement des déchets ménagers ou assimilés à un syndicat mixte

L'article L541-14 du code de l'environnement relatif au plan d'élimination des déchets

L'article R541-76 du code de l'environnement relatif à l'abandon d'ordures, déchets, matériaux ou autres objets

Le plan départemental de prévention des déchets

La délibération du Conseil communautaire du 18 février 2008 fixant le tarif des bacs ou conteneurs utilisés pour la collecte des déchets ménagers et assimilés,

Article 1 : Nature et objet du règlement

L'objet du présent règlement est de déterminer les relations entre les usagers du service ordures ménagères et ce dernier, en fixant ou rappelant les droits et obligations de chacun pour tout ce qui concerne la collecte des ordures ménagères, ainsi que les dispositions d'application de ce règlement.

Le présent règlement est un règlement intercommunal de collecte au porte à porte des déchets ménagers, dont le champ d'application est fixé par l'article 3.

Celui-ci fixe :

- 1 - Les règles de présentation des déchets des usagers du service
- 2 - L'organisation de collecte du service

Afin de faire respecter la salubrité et l'ordre sur la voie publique, chaque commune du territoire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault, peut renforcer le présent règlement avec des arrêtés municipaux complémentaires.

Article 2 : Domaine d'application

Le présent règlement s'applique à la collecte au porte à porte des déchets indiqués par l'article 4.7 et 4.8, produits par les ménages (particuliers), les professionnels, commerçants dont les déchets sont assimilables à la collecte des ordures ménagères.

La collecte au porte à porte comprend :

- La collecte des biodéchets
- La collecte des déchets résiduels

Article 2.1 : Obligations des usagers

Chaque usager du service ordures ménagères a l'obligation de trier les déchets qu'il produit et présente à la collecte et de les présenter conformément aux prescriptions du présent règlement.

Article 3 : Champ d'application

3.1) Collecte des déchets

Le service ordures ménagères collecte au porte à porte les déchets résiduels et les bio-déchets de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault constituée des communes suivantes :

Aniane, Aumelas, Arboras, Argelliers, Belarga , Campagnan, Gignac, Jonquières, La Boissière, Lagamas, Le Pouget, Montarnaud, Montpeyroux, Plaissan, Popian, Pouzols, Puéchabon , Puilacher, Saint André de Sangonis, Saint Bauzille de la sylve, Saint Guilhem le Désert, Saint Guiraud, Saint Jean de Fos, Saint Paul et Valmalle, Saint Pargoire, Saint Saturnin de Lucian, Tressan, Vendémian

3.2) Traitement des déchets du territoire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault

Le traitement des déchets ménagers et assimilables du territoire est délégué au Syndicat Centre Hérault, syndicat né d'une mutualisation de moyens des Communauté de communes Vallée de l'Hérault, du Clermontais, et du Lodévois et Larzac.

L'élimination de ces déchets est assurée dans les conditions définies par cet établissement.

3.3) Collecte des colonnes de tri et traitement des matières collectées

Le syndicat centre Hérault est chargé de la collecte de la gestion des colonnes de tri de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault.

3.4) Les déchetteries

Le syndicat centre Hérault est chargé de l'organisation et la gestion des déchetteries de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault.

L'organisation, la gestion et la règlementation des centres de traitement, des colonnes de tri et des déchetteries sont placées sous l'autorité exclusive du syndicat centre Hérault.

Article 4 : Définitions

4.1) Ordures ménagères

Une ordure ménagère (OM) est un déchet issu de l'activité domestique des ménages, pris en compte par les collectes usuelles ou séparatives.

4.2) Ordures assimilables

Une ordure assimilable est un déchet non ménager généré par un professionnel dont la collecte et le traitement peut s'effectuer dans les mêmes conditions que la collecte des ménages. La qualité du tri et la quantité produite doivent être équivalent à un ménage.

4.3) Collecte au porte à porte

Enlèvement des ordures ménagères par un service compétent, devant le domicile ou à proximité de chez l'utilisateur.

4.4) Point d'apport volontaire, colonne point tri

Conteneurs de collecte sélective où les habitants apportent leurs déchets triés.

4.5) Déchetterie









La déchetterie est un espace aménagé, gardienné et clôturé où les particuliers peuvent déposer aux heures d'ouverture gratuitement leurs déchets occasionnels : ceux qui ne peuvent être collectés avec les ordures ménagères en raison de leur volume, de leur poids ou de leur nature (toxique).

4.6) Bac ou conteneur à ordures ménagères

Récipient ou contenant mis à disposition des usagers du service dont la conception est adaptée à la collecte mécanisée des ordures ménagères.

4.7) Bio-déchets








Sont qualifiés de « bio-déchets » la partie fermentescible des déchets générés par les ménages ou assimilables dont la liste non exhaustive est citée ci-dessous :

-  Les épluchures de légumes et fruits
-  Les déchets végétaux en petite quantité (fleurs fanées, les feuilles mortes)
-  Les coquilles d'œuf
-  Les sachets de thé
-  Le marc de café avec les filtres
-  Les infusettes
-  L'essuie-tout
-  Les serviettes en papier

Ces déchets sont à déposer à l'intérieur du bac déterminé par l'article 6 du présent règlement en vrac, enveloppés dans du papier journal ou à l'intérieur d'un sac biodégradable.

4.8) Les déchets résiduels

Est déterminé par déchets résiduels ou déchets ultimes les déchets non recyclables générés par les ménages dont la liste non exhaustive est citée ci-dessous :

-  Papiers souillés
-  Litière d'animaux
-  Les couches
-  Boîtes à pizza
-  Polystyrène
-  Ampoules
-  Bris de vitre et vaisselle

✂ Mégots

✂ Sacs d'aspirateur

✂ Balayures

✂ Coquilles d'huitres ou de moules

Ces déchets sont à déposer dans un sac fermé, à l'intérieur du bac fixé par l'article 6 du présent règlement.

4.9) Les déchets ou matières recyclables

Sont qualifiés de « matière recyclable » :

4.9.1) Les emballages :

✂ Les boîtes de conserve

✂ Les bidons de sirop

✂ Les canettes

✂ Les aérosols et les barquettes en aluminium

✂ Les boîtes de conserves

✂ Les briques alimentaires

✂ Les cartonnettes de type emballage de paquets de yaourts ou boîtes de céréales

✂ Bouteilles ou flacons en plastique

4.9.2) Le verre :

✂ Les bouteilles

✂ Les bocaux


✂ Les pots

✂ Les canettes en verre

4.9.3) Le papier :

✂ Le papier

 Les journaux


 Les magazines


 Les prospectus


La collecte des matières recyclables est réalisée par apport volontaire. Chaque commune est dotée de colonne « point tri » afin que la population puisse s'y déplacer et y déposer ses déchets recyclables.


4.10) Les encombrants ménagers

Est qualifié de « encombrant ménager », le déchet qui, entre autres et de façon non exhaustive, n'est pas issu des travaux d'automobile ou des travaux de bâtiment tels que :


 Le bois (palette, meuble, rebus de bois...)

 Les déchets verts (taille de haie, tonte de gazon, résidus de jardin...)

 Les cartons

 Les métaux

 Les gravats et inertes

 Moquettes, matelas, mobilier

4.11) Les déchets ménagers spéciaux

Sont qualifiés de « déchets ménagers spéciaux » de façon non exhaustive les déchets à caractère toxique et dangereux marqués d'un triangle orange avec une croix ou une tête de mort.

Il s'agit par exemple des peintures, de certains produits d'entretien (acides/bases), de produits réactifs comme le white spirit, les poisons, les solvants, les produits phytosanitaires destinés aux particuliers (petits contenants), les néons...

Les encombrants ménagers visés à l'article 4.10 et les déchets spéciaux visés à l'article 4.11, sont à déposer dans les déchetteries aux jours et horaires d'ouverture en vigueur.

L'accès des particuliers du territoire de la Communauté de communes aux déchetteries est gratuit sous réserve que l'utilisateur présente des déchets et des volumes admissibles.

L'accès des commerçants et professionnels aux déchetteries est soumis au préalable à la signature d'une convention payante.

4.12) Autres déchets

Les déchets d'une autre nature que celle citée ci-dessus et appartenant à des habitants, à des administrations ou à des entreprises sont réglementés par la réglementation en vigueur visée par le présent arrêté. Il appartient à leur propriétaire de les évacuer dans les meilleures conditions d'hygiène possible et de se renseigner auprès des organismes compétents.

Article 5 : Financement du service

Le service est financé par la taxe d'enlèvement des ordures ménagères. Cette taxe est assise sur la valeur locative cadastrale des propriétés bâties. Celle-ci apparaît sur la taxe foncière des ménages.

Article 6 : Attribution des bacs à ordures ménagères

Le service ordures ménagères attribue les bacs ou conteneurs à ordures ménagères en fonction du nombre d'occupants dans l'habitation ou du nombre d'employés dans le local.

Les bacs distribués par le service ordures ménagères sont équipés de dispositifs permettant leur identification.

Les bacs distribués par le service ordures ménagères sont attribués au logement ou au local, et ne doivent en aucun cas être retirés.

Le propriétaire de l'habitation ou du local, est responsable des bacs à ordures ménagères mis à disposition du logement ou du local.

L'occupant de l'habitation ou du local est responsable de l'entretien ainsi que du maintien en bon état des bacs à ordures ménagères.

En cas de disparition ou enlèvement lors d'un déménagement le coût du renouvellement des bacs à ordures ménagères sera à la charge du propriétaire de l'habitation ou du local. (Se reporter à l'article 10 : remplacement des bacs).

Article 7 : Définition des couleurs des bacs à ordures ménagères

Est qualifié de bac ou conteneur, le récipient à déchets ménagers distribué uniquement par le service ordures ménagères et réservé à la collecte des déchets ménagers par le service ordures ménagères.

Est qualifié de bac ou conteneur pour la collecte des bio-déchets le bac de couleur verte

Est qualifié de bac ou conteneur pour la collecte des déchets résiduels le bac de couleur grise ou noire.

Article 8 : Propriété et utilisation des bacs à ordures ménagères

Le service ordures ménagères attribue des bacs ou conteneurs à ordures ménagères aux ménages et professionnels assimilables du territoire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault.

Ces bacs ne doivent contenir aucun produit ou objet susceptible d'exploser, d'enflammer les détritiques ou d'altérer les bacs, de blesser le personnel de collecte, de constituer des dangers ou une impossibilité pratique pour leur collecte ou leur traitement.

Le service est seul propriétaire des bacs qu'il met à disposition des utilisateurs, pour une présentation convenable des déchets.

Lors de l'attribution, chaque bac est étiqueté. Ces éléments ne devront en aucun cas être retirés ou dégradés volontairement. Sans ces éléments un bac présenté ne sera pas collecté.

Article 9 : Présentation des ordures ménagères à la collecte

Conformément aux procédures de tri sélectif en place sur le territoire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault :

- Doivent être présentés dans le bac vert, les bio-déchets fixés par l'article 3.7 du présent règlement
- Doivent être présentés dans le bac gris, les déchets résiduels fixés par l'article 3.8 du présent règlement

Dans le cas où l'utilisateur présente à la collecte des déchets qui ne sont pas destinés au bac attribué, le service se réserve le droit de ne pas collecter le bac présenté. L'utilisateur devra faire son affaire de trier ces déchets et de représenter des matières conformes à la collecte en place sans pouvoir prétendre à quelconque dédommagement.

La présentation des ordures ménagères triées pour la collecte se fait uniquement à l'intérieur des bacs distribués par le service ordures ménagères.

Les couvercles de ces bacs doivent être fermés et aucun sac ni aucun déchet ne doit être visible ni risquer de tomber hors des bacs.

Les bacs ne doivent pas rouler ni risquer de tomber ou de glisser.

La présentation en sac sur la voie publique est interdite, et pourra être passible d'amendes prévues par la réglementation en vigueur.

Article 10 : Entretien des bacs à ordures ménagères

L'entretien des bacs à ordures ménagères mis à disposition par le service est à la charge exclusive de l'utilisateur qui veillera à un état de propreté convenable et constant.

Le service ordures ménagères assure la maintenance des bacs attribués dans le cadre de la collecte mécanisée (couvercles, roues etc..).

Article 11 : Remplacement des bacs à ordures ménagères

En cas de vol ou vandalisme du ou des bacs à ordures ménagères, le remplacement se fera gratuitement sous réserve que l'utilisateur présente une déclaration de vol ou dépôt de plainte faite auprès des forces de l'ordre.

En cas de dégradation dû à une mauvaise utilisation volontaire des bacs à ordures ménagères le renouvellement sera payant et à la charge du propriétaire de l'habitation ou du local. La tarification appliquée est fixé par délibération du conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault.






En cas de vieillissement du bac dû à la collecte mécanisée, le service ordures ménagères assurera son remplacement.

Article 12 : Modalités de collecte des bacs à ordures ménagères

Conformément à l'article 2, le service ordures ménagères effectue au porte à porte, le ramassage des déchets résiduels et des biodéchets.

Conformément à l'article 8, il effectue le ramassage des ordures ménagères triées et présentées à l'intérieur des conteneurs distribués par le service.

Le service collecte les bacs de chaque foyer ou local au porte à porte sous réserve :

-  Que le véhicule de collecte circule sur des voies praticables en bon état
-  Que le véhicule de collecte ne soit pas contraint de circuler sur un quelconque chemin privé.
-  Que le bac présenté se trouve sur la voie publique.
-  Que la voie, rue, chemin permette un passage normal des véhicules de collecte.
-  Que le véhicule de collecte ne soit pas contraint d'effectuer de marche arrière.

Dans le cas contraire le service pourra établir un point de présentation des bacs dont il informera l'usager concerné et la commune.

Article 13 : Calendrier des jours de passage de la collecte

Les jours de ramassage des ordures ménagères sont communiqués lors de l'attribution des bacs à ordures ménagères que le bénéficiaire retire au service basé à Gignac. Ils sont aussi diffusés en Mairie et communiqués par simple appel téléphonique au service.

Les bénéficiaires de bacs à ordures ménagères à roues sont collectés 1 fois par semaine pour les déchets résiduels et 1 fois par semaine pour les bio-déchets.

Les bénéficiaires de modulos bacs (bacs sans roues de 40 litres) sont collectés 2 fois par semaine pour les résiduels et 2 fois par semaine pour les bio-déchets.

Le tableau de collecte est annexé au présent règlement

Les jours de collecte, la collecte débute à partir de 5h30 et se termine à 12h00 hors jours de collecte de remplacement des jours fériés ou non travaillés.

Article 14 : Calendrier des jours fériés ou non travaillés

Le service n'effectue pas le ramassage des ordures ménagères les jours fériés. Ainsi, un calendrier des jours de collecte de remplacement, est diffusé aux communes chaque année.

Article 15 : Présentation des bacs à la collecte

Les bacs doivent être sortis sur la voie publique dans un espace accessible aux véhicules de ramassage et occuper une place soit sur le trottoir soit sur la chaussée de telle façon que la libre circulation des piétons et des personnes à mobilité réduite soit assurée.

Ils doivent être disposés avec le couvercle fermé et ne doivent pas rouler ni risquer de tomber ou de glisser.

En fonction du calendrier des jours de passage de la collecte, les bacs doivent être présentés au plus tôt la veille après 19H00, et rentrés au plus tard le soir du jour de passage à 19H00.

Exceptionnellement, la collecte est réalisée dans le domaine privé d'immeubles sous réserve que la chaussée de ces domaines permette la collecte et sous réserve d'autorisation de circulation des véhicules de collecte au préalable.

L'abandon des ordures ménagères sur la voie publique ou en tout autre lieu public est interdit.

Article 16 : Tenue et comportement du public

16.1) Attitude du public

Le public ne doit pas adopter d'attitude et de comportement non conformes à la destination des bacs et des récipients ou irrespectueux de l'ordre public, de la tranquillité, de la sécurité, de l'hygiène ou de la salubrité.

16.2) Interdictions

Il est interdit de brûler, de déchirer et de rayer les bacs, les récipients et les déchets sortis sur l'espace public et la voie publique.

Il est interdit de faire tomber les bacs et de répandre sur la voie publique les déchets sortis en vue d'être collectés.

Il est interdit d'écrire et d'afficher des inscriptions sur les bacs et les récipients sortis en vue d'être collectés.

Article 17 : Conditions de circulation et de stationnement

Dans le respect de la réglementation en vigueur, la circulation et le stationnement des véhicules automobiles et des véhicules à moteur à deux, trois ou quatre roues ne doivent en aucun cas gêner les véhicules de ramassage des ordures ménagères.

Article 18 : Sanctions

Outre les mesures prises par les communes, comme prévu à l'article 1 du présent règlement, les contrevenants aux règles mentionnées dans le présent arrêté encourrent une peine prévue par la réglementation en vigueur.

Article 19: Affichage

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché à la Communauté de communes Vallée de l'Hérault et en mairie.

Article 20 : Règlement précédent

L'arrêté intercommunal du 17 mars 2005 réglementant l'organisation de la collecte des ordures ménagères est abrogé et remplacé par le présent règlement.

